

# **FR\_GERICHTE 101 2021 91 vom 9. März 2021**

FR Kantonsgericht, 2021-03-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_101\\_2021\\_91](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_101_2021_91)

FR: FR\_GERICHTE 101 2021 91 du 9 mars 2021

IT: FR\_GERICHTE 101 2021 91 del 9 marzo 2021

## **Regeste**

Arrêt de la Ie Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Rechtsverzögerung (Art. 319 lit. C ZPO)

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'autorité cantonale à laquelle une affaire est renvoyée doit respecter le principe de l'autorité de l'arrêt de renvoi : elle est tenue de fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit de l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral. Elle est ainsi liée par ce qui a déjà été tranché définitivement par le Tribunal fédéral ainsi que par les constatations de fait qui n'ont pas été critiquées devant lui;

Tribunal cantonal TC Page 3 de 4 des faits nouveaux ne peuvent être pris en considération que sur les points qui ont fait l'objet du renvoi, lesquels ne peuvent être ni étendus, ni fixés sur une base juridique nouvelle (arrêt TF 5A\_561/2011 du 19 mars 2012 consid. 2.1 et réf., non publié aux ATF 138 III 289). En l'espèce, il résulte de l'arrêt du 12 février 2021 que le recours est admis en tant qu'il est dirigé contre le rejet du recours pour retard injustifié, l'affaire étant renvoyée à la Cour de céans pour nouvelle décision sur la demande d'assistance judiciaire concernant la procédure de recours.

### **E. 2**

Conformément aux instructions du Tribunal fédéral, le recours pour retard injustifié / déni de justice est admis. Le Président ayant dans l'intervalle statué et accordé l'assistance judiciaire totale au recourant, avec effet rétroactif au 9 octobre 2019, il n'y a pas lieu de lui donner d'instructions en ce sens.

### **E. 3.1**

Le recours étant admis, les frais judiciaires par CHF 400.- sont laissés à la charge de l'Etat (art. 106 al. 1 CPC).

### **E. 3.2**

Le recourant ayant obtenu gain de cause, il a droit à des dépens, à la charge de l'Etat. Ils sont fixés de manière globale, compte tenu de la nature, de la difficulté et de l'ampleur de la procédure et du travail nécessaire de l'avocat ainsi que de l'intérêt et de la situation économiques des parties (art. 63 al. 1 et 2 et 64 RJ). Il est in casu équitable de les arrêter à CHF 1'200.-, débours compris mais TVA par CHF 92.40 en sus.

### **E. 3.3**

Au vu de ce qui précède, la requête d'assistance judiciaire pour la procédure de recours n'a plus d'objet. (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 4 de 4 la Cour arrête: I. Le recours pour retard injustifié / déni de justice est admis. Il est pris acte que le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de la Gruyère a dans l'intervalle, le 6 octobre 2020, admis la requête d'assistance judiciaire totale de A. \_\_\_\_\_, avec effet au 9 octobre 2019. II. Les frais judiciaires par CHF 400.- sont laissés à la charge de l'Etat. III. Des dépens par CHF 1'292.40, TVA par CHF 92.40 comprise, sont alloués à A. \_\_\_\_\_ pour la procédure de recours, à la charge de l'Etat. IV. La requête d'assistance judiciaire pour la procédure de recours est devenue sans objet. V. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 9 mars 2021/swo La Vice-Présidente : La Greffière-rapporteure :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.